

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Virginie-Arielle Angers, étudiante au doctorat en biologie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Valérie Bécaert ;

— madame Johanne Denault, chef de groupe – composites polymères à l'Institut des matériaux industriels, Conseil national de recherches du Canada, en remplacement de madame Danielle Rivard ;

— monsieur Jacques A. de Guise, professeur au Département de génie de la production automatisée, École de technologie supérieure, en remplacement de monsieur Gilbert Drouin ;

— monsieur Charles Gale, professeur titulaire au Département de physique, Université McGill, en remplacement de monsieur Nicholas Benedict de Takacsy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44789

Gouvernement du Québec

### **Décret 715-2005, 3 août 2005**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1413-2002 du 4 décembre 2002, madame Nathalie Rivard et monsieur Alain Ferland ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Luc Alarie, comptable agréé, en remplacement de madame Nathalie Rivard ;

— madame Judith Tourigny, directrice des comptes commerciaux, Centre financier aux entreprises Desjardins de Bécancour-Nicolet-Yamaska, en remplacement de monsieur Alain Ferland ;

QUE les personnes nommées membres de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44790

Gouvernement du Québec

### **Décret 716-2005, 3 août 2005**

CONCERNANT l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières

ATTENDU QUE l'industrie laitière est un fer de lance du secteur agroalimentaire québécois et doit continuer de relever les défis de l'innovation afin d'améliorer la profitabilité des entreprises de production et de transformation laitières et d'en stimuler la croissance ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, offre des programmes et poursuit des activités en recherche et développement scientifiques visant à faire du secteur agricole et alimentaire du pays un chef de file mondial;

ATTENDU QUE les orientations du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, en matière de recherche orientée et d'innovation, sont d'établir des liens de partenariat dans les secteurs et filières industriels retenus par les instances gouvernementales comme étant prioritaires pour le développement économique du Québec, tel le secteur agroalimentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, favorise la valorisation des résultats de la recherche par l'implication du secteur privé tout au long du processus de réalisation des projets;

ATTENDU QUE Novalait inc. est une entreprise privée appartenant aux producteurs et aux transformateurs laitiers du Québec dont la mission est d'assurer le développement et la valorisation des connaissances et des innovations en vue de favoriser la croissance durable de l'industrie laitière;

ATTENDU QU' Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ainsi que l'entreprise Novalait inc. souhaitent mettre en commun des ressources financières, humaines, administratives, techniques, scientifiques et matérielles ainsi que leurs pratiques et leurs compétences pour l'identification de priorités de recherche communes afin de collaborer à l'exécution d'activités de recherche et de transfert technologique;

ATTENDU QUE ces partenaires souhaitent définir, dans une entente, la nature et les modalités de leur collaboration de recherche orientée et de transfert technologique pour l'innovation en production et transformation laitières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44791

Gouvernement du Québec

## **Décret 717-2005, 3 août 2005**

CONCERNANT l'approbation du Plan de gestion de la pêche 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2005-2006;